

Lyon, le

08 JUL. 2025

LYON METROPOLE HABITAT

Monsieur Yann BOUYSSOU

194 Rue Duguesclin

69003 LYON 03

France

N/réf : MASSIN Margaux

Tél : 04 26 99 62 69

Mél : Margaux.MASSIN@mairie-lyon.fr

Objet : Permis de démolir
PD 069 389 25 00026

Projet : Rue du Château de la Duchère à Lyon 9ème
Démolition totale de l'immeuble d'habitation et de la galerie commerciale.

ACCORD - Notification sur toodego.com

Monsieur,

Vous avez sollicité récemment un dossier de Permis de démolir.

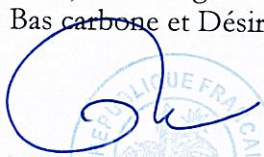
L'instruction de votre dossier arrivant à son terme, j'ai le plaisir de vous annoncer que celui-ci vient d'obtenir une suite favorable.

Je vous informe qu'il est procédé ce jour à l'affichage de cette décision en mairie conformément à l'article R424-15 et à sa transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Service Urbanisme Appliqué reste à votre disposition pour les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué à la Ville abordable,
Bas carbone et Désirable


MICHAUD Raphaël

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 VILLE DE LYON Permis de démolir Numéro : PD 069 389 25 00026 du registre de la Mairie -----	Le Maire de Lyon	
	Vu la pétition du 16/05/2025 affichée en mairie le 21/05/2025	
	adressée par	LYON METROPOLE HABITAT Représenté par : Monsieur Yann BOUYSSOU Demeurant : 194 Rue Duguesclin 69003 LYON 03 France
	concernant	Démolition totale de l'immeuble d'habitation et de la galerie commerciale.
	Adresse du terrain	Rue du Château de la Duchère à Lyon 9ème

ACCORD

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;
 Vu le projet et les plans déposés ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat approuvé le 13/05/2019, modifié le 16/12/2024 ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole de Lyon en date du 05/06/2025 ;

ARRETE

Article 1 : EST ACCORDEE l'autorisation de démolir pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

EAUX USEES – EAUX PLUVIALES – EAU POTABLE :

Les prescriptions précisées dans l'avis technique de la Métropole de Lyon, ci-joint, devront être respectées.

SECURITE :

L'arrêté municipal du 29 Février 1996 règlementant les démolitions devra être respecté.

Avant tout enlèvement, tout matériel (cuve, conteneur, transformateur, etc.) contenant ou ayant contenu un produit dangereux (inflammable, toxique ou polluant) devra être préalablement vidangé, traité, et neutralisé dans les conditions en vigueur, prescrites selon la nature du produit.

Les travaux de démolition ne pourront être exécutés que par une entreprise possédant la qualification 1112 ou 1113 spéciale à la démolition, délivrée par QUALIBAT, et non périmée.

Compte tenu de la situation en Zone à Risques Géotechniques, l'arrêté municipal du 25 septembre 2009 devra être strictement respecté.

De plus, toute découverte d'ouvrage souterrain, d'excavation, de puits, de source, ou de tout signe indiquant un mouvement du sol devra être signalée au plus tôt au Service des Balmes de la Ville de Lyon.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence éventuelle d'amiante dans les locaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Conformément à l'article R452-1 du Code de l'Urbanisme, la présente décision ne deviendra exécutoire que **QUINZE JOURS** après notification au demandeur et transmission au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08 JUL. 2025

Lyon, le

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué à la Ville abordable,
Bas carbone et Désirable

MICHAUD Raphaël



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-20 du code de l'urbanisme, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la date de notification du présent permis.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est joint au présent arrêté et disponible en mairie, la déclaration peut être faite directement sur Internet à l'adresse <http://www.service-public.fr> ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois suivant son affichage sur le terrain si celle-ci est postérieure, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans un délai de trois mois, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision :

Peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Le présent permis ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction. En particulier il ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

L'assurance Dommages - Ouvrages :

Doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

***** ANNEXES *******AFFICHAGE**

Conformément à l'article R-424-15 du Code de l'Urbanisme, le présent permis de construire devra être affiché sur le terrain, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau de dimensions supérieures à 80 cm sur lequel devront figurer les informations suivantes, lisibles depuis la voie publique :

- bénéficiaire du permis de démolir
- date et numéro du permis
- date d'affichage en mairie
- nature des travaux
- surface du terrain
- surface de planchers à démolir
- Article R.600-1 : Tout recours administratif ou recours contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis.
- adresse où le dossier peut être consulté :

Service Urbanisme Appliqué - 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7° - Métro Place Jean Jaurès

URBANISME ET MOBILITÉS
PLANIFICATION ET STRATÉGIES TERRITORIALES
SERVICE PLANIFICATION

Lyon, le 5 juin 2025

LYON 9ÈME		PD 069 389 25 00026
Demandeur(s) : LYON METROPOLE HABITAT 194 Rue Duguesclin 69003 LYON 03 France Représentant : BOUYSSOU Yann	Terrain : Rue du Chateau de la Duchère 69009 Lyon 9ème Cadastre :389 AT 4 Surface terrain : 11636 m ² Surface plancher : m ²	

PROJET :

Démolition totale de l'immeuble d'habitation et de la galerie commerciale.

EAUX USÉES

Le demandeur doit informer la Métropole de Lyon de tout projet de démolition afin que le service procède au tamponnement du branchement.

La parcelle est traversée par une canalisation publique d'assainissement.

Le demandeur doit prendre contact avec les services de la Métropole de Lyon afin de définir les contraintes de construction et d'aménagement liées à la présence de cette canalisation et de régulariser cette situation dans une convention de servitude si elle n'existe pas.

En cas de servitude existante, le demandeur respectera les conditions de la convention de servitude et notamment le maintien d'un libre accès aux services techniques de la métropole de Lyon 24h/24h et 7 jours/7. En l'absence de convention, le demandeur contactera la métropole de Lyon pour régularisation.

EAUX PLUVIALES

Le demandeur doit informer la métropole de Lyon de tout projet de démolition afin que le service procède au tamponnement du branchement d'eaux pluviales.

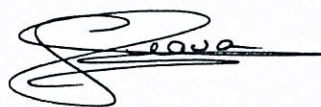
La parcelle est traversée par une canalisation publique d'assainissement de type pluvial. Dans ce contexte, le demandeur doit prendre contact avec les services de la Métropole de Lyon afin de définir les contraintes de construction et d'aménagement liées à la présence de cette canalisation et de régulariser cette situation dans une convention de servitude si elle n'existe pas.

En cas de servitude existante, le demandeur respectera les conditions de la convention de servitude et notamment le maintien d'un libre accès aux services techniques de la métropole de Lyon 24h/24h et 7 jours/7. En l'absence de convention, le demandeur contactera la métropole de Lyon pour régularisation.

EAU POTABLE

Le demandeur doit informer la régie Eau du Grand Lyon de tout projet de démolition afin que le service procède à la mise hors service du branchement au réseau public d'eau potable

Le chef de service

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SBRAVA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Eric SBRAVA

116.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Anne-Laure FOULCHE

anne-laure.foulche@culture.gouv.fr

Références : 2025/4137/ALF/KZ

VILLE DE LYON
Aménagement Urbain

03 JUIN 2025

La Préfète de région

à
VILLE DE LYON - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN
SERVICE URBANISME APPLIQUE
198 Avenue Jean Jaures
69007 LYON

Lyon, le **03 JUIN 2025**

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LYON-9E-ARRONDISSEMENT (RHONE), Rue du Château de la Duchère
PD0693892500026
Votre courrier du 2 juin 2025
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 juin 2025.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional de l'archéologie

Karim GERNIGON